

Commune de GOURLIZON

CONSULTATION DES ENTREPRISES

FOURNITURE ET POSE DE DEUX STRUCTURES DE JEUX, D'ÉLÉMENTS DE FITNESS, DE MOBILIER URBAIN ET D'UN TERRAIN MULTISPORTS SUR UN TERRAIN COMMUNAL EN CENTRE BOURG

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)

Article 1^{er} : Objet de la consultation – Dispositions générales

Le présent règlement de consultation concerne la fourniture et la pose de deux structures de jeux, d'éléments de fitness, de mobilier urbain et d'un terrain multisports sur un terrain communal en centre bourg.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes complétés et signés
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) daté et accepté
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) daté et signé

B) Pièces générales :

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la remise des offres.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G. – F.C.S.) approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres.

Article 3 : Conditions de livraison :

3.1 – Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché) .

3.2 – Conditions de livraison

Les fournitures devront être conformes aux prescriptions figurant dans le C.C.T.P. Toute fourniture non conforme sera refusée.

Pour le contrôle des dites fournitures, il sera fait application des articles 22 à 25 du C.C.A.G. applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.
Concernant les frais de transport des fournitures, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port)

Article 4 : Vérification et admission

4.1 – Opérations de vérification et d'admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par la personne responsable du marché habilitée à cet effet au moment même de la livraison de la fourniture conformément à l'article 23 du C.C.A.G. – F.C.S.

L'admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de la livraison. En cas d'anomalie ou de défectuosité le titulaire disposera d'un délai de 15 jours pour reprendre à ses frais les matériels litigieux et ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Article 5 : Conformité aux normes

Les qualités, caractéristiques, types, dimensions et poids, procédés de fabrication, modalités d'essai, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et composants, des produits et matériels, seront certifiés aux normes en vigueur (Aires de jeux NF EN 1176 – Sols de réception NF EN 1177 – Terrain multisports NF EN 15312), aux textes réglementaires et aux spécifications diverses qui seront en vigueur le premier jour du mois de réception des offres.

Article 6 : Provenance, qualité et préparation des fournitures :

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, composants, produits et matériels, à condition qu'ils répondent aux conditions fixées par le marché et qu'ils soient homologués. Le titulaire est réputé connaître les normes.

Le titulaire reste, seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux, composants, produits et matériels utilisés pour l'exécution de son marché.

Tous les matériels et composants utilisés par le titulaire pour l'exécution des fournitures devront être neufs, de fabrication récente, de construction soignée.

Article 7 : Réception des fournitures :

Les fournitures seront réceptionnées à la signature du bon de livraison par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Article 8 : Durée de vie du matériel :

8.1 – Garantie technique

Les prestations sont garanties au minimum pendant 1 an à compter du jour de leur admission, conformément aux dispositions de l'article 28 du C.C.A.G. – F.C.S.

Le matériel est garanti pièces et main d'œuvre, intervention sur site ou retour en usine, contre tout défaut de matière ou vice de fabrication. Pendant cette période, le titulaire assure à ses frais, la réparation ou remplacement des pièces défectueuses. Les pièces reprises deviennent la propriété du titulaire.

8.2 – Qualité des matériaux

Elle fera l'objet d'un examen minutieux. Il est demandé de privilégier les structures en inox ou en galva soudé. La composition détaillée des matériaux servant à la fabrication des jeux sera fournie.

8.3 – Fixation – Assemblage

L'ensemble des structures devra être fixé par scellements.

Article 9 : Prix du marché

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires figurant dans le bordereau des prix.

Les prix tiennent compte de toutes prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues explicitement ou non, dans les pièces constituant le marché. Ils sont compris pour toutes les fournitures livrées.

Article 10 : Modalités de règlement des fournitures

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G. – F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le nom du marché ;
- la fourniture livrée ;
- le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;



Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Mairie de GOURLIZON

12, rue de la Mairie

29710 GOURLIZON

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures.

Les taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date de laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

Article 11 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 12 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.